

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2024-113
Portant revalorisation de la dotation dépendance
Pour l'exercice 2024
à l'EHPAD la Grande Lande
situé à PISSOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 28 mars 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU l'arrêté n° DGAS-PPA-ETS-2024-052 en date du 29 mars 2024 fixant la valeur du point GIR départemental à 9,10 C,



ARRETE

ARTICLE 1 – Révision du forfait global dépendance suite à la nouvelle valeur du point GIR

Compte tenu de la nouvelle valeur du point GIR fixée à 9,10 € pour l'année 2024, le forfait global dépendance, attribué à l'EHPAD la Grande Lande géré par le CIAS Cœur Haute Lande - situé 271 rue de la Gare 40410 PISSOS, fait l'objet d'une revalorisation par application de l'équation tarifaire :

- Soit un montant à verser de **13 356,00 €**.

Cette majoration de la dotation globale dépendance est financée entièrement par le Conseil départemental des Landes.

Elle sera versée en une seule fois sur la base du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 26 JUL. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental